

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 22-06-2022



PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSEES: SANZOT Annick et DECHAMPS Carine, Conseillères communales.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h40**.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) GAL PAYS DES TIGES ET CHAVÉES - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la présentation réalisée en séance par M Xavier SOHET, Coordinateur du GAL Pays des Tiges et Chavées, du rapport d'activités de l'année 2021.

(2) RECONNAISSANCE DU PARC NATUREL COEUR DE CONDROZ - DOSSIER DE CANDIDATURE - PST 2.4.1.4

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels et notamment les articles 2 à 5 et ses modifications ultérieures ;

Vu les PST de chacune des Communes partenaires et plus particulièrement la fiche 2.4.1.4 du PST de la Commune de Gesves ;

Considérant que l'article 2 du décret du 16 juillet 1985 permet aux communes de prendre l'initiative de créer un parc naturel sur leurs territoires en s'associant sous forme d'une association de projet, cette dernière constituant le pouvoir organisateur du projet ;

Considérant l'implication des Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney dans le projet de création d'un Parc naturel ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2017 décidant d'adhérer à ce projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2017 décidant de ratifier la délibération du Collège communal du 19/06/2017 décidant d'adhérer à ce projet;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2017 marquant un accord de principe sur différentes étapes du projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 marquant un accord de principe de financement du projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 approuvant la création de l'Association de projet Parc naturel Cœur de Condroz (APPNCC) ;

Considérant la création de l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz (APPNCC) en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant que le pouvoir organisateur de l'APPNCC a, conformément à l'article 3 du décret du 16 juillet 1985, institué un comité d'étude ;

Considérant que ce comité d'étude a établi un rapport relatif à la création du parc naturel, approuvé à l'unanimité de ses membres en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que le pouvoir organisateur, sur base de ce rapport, a établi un projet de création du parc naturel, celui-ci figurant en annexe de la présente délibération ;

Considérant que sur base de sa décision du 3 juin 2022, le pouvoir organisateur a marqué son accord afin que ledit rapport soit transmis pour validation aux Conseils communaux des Communes partenaires ;

Considérant l'implication des Communes d'Assesse, Gesves et Ohey dans l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées en vue de gérer les fonds européens LEADER ;

Considérant l'implication des Communes d'Hamois, Havelange et Ciney dans l'ASBL GAL Condroz-Famenne en vue de gérer les fonds européens LEADER ;

Considérant que la rationalisation des outils de développement supra-communaux est un objectif partagé par les Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney au moment où celles-ci ont fait le choix d'adhérer au projet de création d'un Parc naturel Coeur de Condroz couvrant le territoire de ces six Communes ;

Considérant que sur base des informations dont nous disposons à ce stade, les territoires éligibles aux fonds européens LEADER devront dorénavant compter au moins 20.000 habitants ;

Considérant que sur base des expériences probantes menées dans plusieurs Parcs naturels wallons, cette structure est en mesure de porter avec succès les projets financés par les fonds LEADER ;

Considérant qu'il paraît de bonne et saine gestion que les Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney impliquées dans le projet de création d'un Parc naturel rentrent un dossier de candidature commun au fonds LEADER sur le même territoire pressenti pour former celui du Parc naturel Coeur de Condroz, à savoir celui formé par les Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2022 de marquer un accord de principe pour :

- l'introduction d'un seul et même dossier de candidature commun aux Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney impliquées dans le projet de création d'un Parc naturel dans le cadre du projet appel à projets LEADER;

- la création en conséquence d'un seul GAL sachant que le souhait est que le Parc naturel puisse devenir la structure porteuse des projets du GAL dès sa reconnaissance par le Gouvernement wallon;

Vu le projet de budget lié à la création du parc naturel intégré au dossier de candidature et son implication sur les futurs budgets communaux ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé le 10/06/2022 ; que le Directeur financier n'a pas remis son avis dans les délais impartis ; que son avis est réputé favorable ;

Ouïe la présentation réalisée en séance par Monsieur Xavier SOHET, Coordinateur du GAL Pays des Tiges et Chavées ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de rendre un avis favorable sur le projet de création d'un Parc naturel Coeur de Condroz, de valider le projet de plan de gestion du Parc naturel Coeur de Condroz et d'approuver en conséquence le dossier de candidature à la reconnaissance du Parc naturel Coeur de Condroz.

Article 2: de charger le Comité de pilotage composé des 2 coordinateurs GAL et des Directeurs généraux d'Hamois et de Ohey d'apporter au dossier de candidature les dernières modifications de forme (correction des coquilles, mise en page, gestion des illustrations, etc, ...).

Article 3: d'inviter le pouvoir organisateur à faire procéder à l'étude d'incidences sur l'environnement du projet de création du Parc naturel en vue de l'introduction du dossier de candidature auprès du Gouvernement Wallon.

Article 4: de transmettre la présente délibération pour suivi à l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz et pour information:

- Au GAL Pays des tiges et chavées et au GAL Condroz-Famenne
- Aux communes de Assesse, Ohey, Hamois, Havelange, et Ciney
- Au Gouvernement wallon et au Cabinet de la Ministre TELLIER.

(3) CREATION D'UNE ASBL SUPRA-COMMUNALE DE VALORISATION DES PRODUITS LIGNEUX - DECISION - PST 2.4.3. ET 2.4.4.

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1234-1 et L1234-2 relatifs aux asbls communales;

Considérant l'interdiction de vente de chaudières à mazout prévue d'ici 2035;

Considérant que les communes nécessitent un entretien continu : bords de routes, haies, arbres isolés, bosquets... qu'au lieu d'être délaissés sur place ou brûlés, ces éléments pourraient être valorisés en combustible, moyennant séchage et calibrage ;

Considérant la mission énergie verte du GAL : " La création d'une ou plusieurs filières durables de production de combustible renouvelable à partir des ressources locales en biomasse ligneuse pour la satisfaction de besoins énergétiques locaux, par les acteurs économiques locaux", soit valoriser des « résidus de bois » en combustible normé (plaquette calibrée) pour des chaufferies locales;

Considérant les différentes étapes :

- récolte des bois
- broyage
- séchage
- criblage
- livraison combustible : plaquette, bien sèche (h=20%) et bien calibrée (normée)
- valorisation des sous-produits du criblage (bois d'allumage, fines)

Considérant que cette filière locale contribue aux objectifs du PAED de la commune, à l'autonomie énergétique et à la lutte contre les changements climatiques en général;

Considérant le subside POLLEC 2020 affecté au projet de plateforme biomasse, plafonné à 200.000€, sachant que ce subside couvrira 75% maximum du coût de ces dépenses d'investissement, les trois communes apportant les 25% complémentaires;

Considérant qu'une structure juridique doit être mise en place;

Que, dans ce cadre, 3 possibilités ont été étudiées:

- ASBL pluricommunale
- ASBL supracommunale
- Association de projet (entre communes et partenaire privé)

Considérant le PV de réunion du 24 mars 2021 entre les communes d'Ohey et Gesves, le GAL et le SPW

visant à déterminer la structure juridique la plus adéquate;

Considérant que M. Pierre DEMEFFE (Directeur SPW - marchés publics et patrimoine) propose de créer une asbl pluricommunale pure, c'est-à-dire une association de communes, sans participation privée d'aucune manière;

Considérant qu'il ressort des discussions avec la tutelle que l'opération à lancer est un marché public de services et non une concession;

Qu'un marché public afin de désigner un adjudicataire chargé d'exploiter la plateforme biomasse pendant une durée de 12 ans a été lancé par le GAL, via la procédure européenne PCAN, dans l'attente de la constitution de l'ASBL pluricommunale;

Que le marché aura une durée de 12 ans;

Considérant que l'asbl pluricommunale devra disposer d'un droit réel sur le site (max 400m²) qu'il propose;

Considérant le permis unique à obtenir avant de commencer l'exploitation;

Considérant que l'ASBL sera propriétaire de la matière dès son arrivée sur le site; qu'elle reste propriétaire des produits transformés jusqu'à leur livraison et sera par ailleurs propriétaire de l'installation de séchage-criblage jusqu'à la fin de la durée du bail;

Qu'en effet, moyennant une redevance annuelle, l'adjudicataire deviendra propriétaire de l'installation après 12 ans.

Considérant que c'est l'ASBL qui:

- définit les prix d'achat de la matière entrante
- définit le prix de vente de la plaquette
- décide des fournisseurs de matière entrante (communes & privés)
- décide des acquéreurs de matière sortante (communes & privés)
- prospecte auprès des privés pour fournir de la matière et assurer des acquéreurs suffisants
- garantit la qualité de la plaquette

Que c'est l'opérateur économique/adjudicataire du marché public qui:

- assure la maintenance
- fournit le séchoir, le crible et les installe

Considérant que la participation des communes s'élèverait à 11.111,00€/an pendant 2 ans (2021 et 2022);

Considérant que l'avantage de ce projet pour les communes est de pouvoir valoriser ses résidus de bois et acheter du combustible renouvelable et local à un prix intéressant;

Considérant que la procédure de marché public (concurrentielle avec négociation) comporte deux phases:

- une phase de sélection
- une phase d'attribution

Considérant qu'un opérateur économique a remis sa candidature (Biospace); que cet opérateur a été sélectionné le 2 novembre 2021 et que par conséquent, le cahier spécial des charges lui sera transmis afin qu'il puisse présenter une offre;

Considérant que le guide d'attribution et les annexes ont été envoyées sur e-procurement le 8 mars 2022;

Que Biospace a remis une offre dans le délai imparti (le 11 avril 2022 au plus tard);

Considérant que le Comité d'évaluation (composé de Monsieur Stephan VIS - GAL, de Madame Frédérique FOSSOUL - Coordinatrice POLLEC au GAL, de Madame Cécile BARBEAUX - Echevine de l'Energie à Gesves, et de Madame Valentine ROSIER, Directrice générale à Assesse) s'est réuni les 19 et 22 avril 2022;

Que dans le cadre des négociations permises par la procédure de marché, une invitation à remettre une offre définitive a été envoyée le 29 avril 2022;

Que l'offre a été ouverte le 12 mai 2022;

Considérant que le Comité d'évaluation a proposé, le 16 mai 2022, d'attribuer le marché à Biospace;
Considérant que le Collège communal a pris acte le 23 mai 2022 de la décision du GAL du 16 mai 2022 d'attribuer le marché de services d'exploitation d'une plateforme biomasse en vue de la transformation de résidus de bois en plaquettes (chauffage) à BIOSPACE;

Considérant que l'ASBL pluricommunale doit être constituée dans les plus brefs délais afin que la plateforme puisse être exploitée à partir de début 2023, conformément aux délais fixés par le projet POLLEC 2020;

Vu les projets de statuts, joints au dossier;

Considérant que le GAL propose de nommer cette ASBL "CléBois (CLE comme Circulaire, Local, Energétique)";

Considérant que les statuts prévoient:

- que l'Assemblée générale et le Conseil Administration comptent respectivement 15 et 9 membres qui représentent les 3 Communes partenaires (Assesse, Gesves et Ohey)
- que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent - leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
- que les 5 délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle des conseils communaux conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
- que les 3 administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral - pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement.

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE et André VERLAINE, apparentés PS ;
- Monsieur Benoit DEBATY, apparenté Les Engagés ;
- Madame Cécile BARBEAUX, apparentée ECOLO ;
- Messieurs José PAULET, Joseph TOUSSAINT, Denis BALTHAZART et Madame Annick SANZOT, apparentés MR ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/02/2022 relative au marché public de services d'exploitation d'une plateforme biomasse en vue de la transformation de résidus de bois en plaquettes (chauffage) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 juin 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant qu'une erreur s'est produite lors de la répartition des sièges à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il y a lieu que les différentes Communes partenaires puissent se concerter avant de modifier les statuts et de désigner les représentants gesvois à ces instances;

DECIDE

de reporter le point.

(4) ADOPTION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES BOIS DE GESVES - DÉCISION

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 4 mai 2020 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction de Namur et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Namur en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 novembre 2021 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Gesves proposé par le SPW – ARNE – DNF – Direction de Namur ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois de Gesves soumis à enquête publique entre le 1er janvier 2022 et le 17 février 2022 et qui a fait l'objet de 10 observations comme l'atteste le procès-verbal du 22 février 2022 clôturant l'enquête publique ;

Considérant que le Pôle Environnement n'a pas remis d'avis dans le délai imparti et que cet avis est réputé favorable ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt de Gesves (360,84 ha), on retiendra les éléments suivants : 1 site Natura 2000 (1 236 ha dont 206 ha au sein de la propriété), réserves intégrales (10,05 ha), protection de l'eau (40,39 ha), protection des sols hydromorphes et de pentes (133,52 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt de Gesves ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer des nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt de Gesves n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt Gesves tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Considérant qu'il y a lieu d'analyser avec le DNF la mise en place de zones coupe-feu dans les bois communaux ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois de Gesves qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur moyennant l'analyse et l'ajout éventuel d'un paragraphe lié à la mise en place de zones coupe-feu.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur, Avenue Reine Astrid 39-45 à B-5000 Namur.

(5) INTERCOMMUNALE - GESTIONNAIRE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ : PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT - DÉSIGNATION - INFORMATION

Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2021 décidant, entre autres, de proposer, à la CWaPE et au Gouvernement wallon, la désignation de l'intercommunale AIEG, en tant que gestionnaire de distribution électrique sur le territoire de la Commune de Gesves pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours, soit le 26 février 2023 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2022 désignant l'intercommunale AIEG comme le gestionnaire de réseau d'électricité pour le territoire de la Commune de Gesves du 26/02/2023 au 26/02/2043 ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2022 désignant l'intercommunale AIEG comme le gestionnaire de réseau d'électricité pour le territoire de la Commune de Gesves du 26/02/2023 au 26/02/2043.

(6) POLLEC 2020-PLAN D'ACTIONS ENERGIE DURABLE CLIMAT (PAEDC) - VERSION FINALE - PST 2.4.4.1. ET 2.4.4.2

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant les objectifs 2.4.4.1 « Réaliser un plan d'action énergie durable spécifique à Gesves avec pour objectif de tendre vers l'autonomie énergétique pour 2050 », 2.4.3.2. « Réaliser des ateliers collectifs de sensibilisation aux économies d'énergie », 2.4.4.2. « Accompagner et conseiller les citoyens pour améliorer la performance énergétique de leur habitation » du PST ;

Considérant la motion d'urgence climatique adoptée à l'unanimité par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019 et engageant la commune à réduire ses émissions de CO₂ de 55 % à l'horizon 2030 et à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2020 du SPW dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) du Plan d'actions pour l'Énergie durable et le Climat (volet 1) afin d'atteindre ces objectifs d'atténuation et de d'adaptation aux effets du changement climatique;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 chargeant le Collège communal d'introduire un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2020 décidant d'introduire un dossier dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 ;

Considérant que la candidature de la Commune « volet RH » a été retenue par la Région wallonne ; que la Commune de Gesves a engagé Eliabel HENNART en tant que coordinatrice POLLEC qui a pris ses fonctions depuis le 1er avril 2021 ;

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020, la Région wallonne a exigé que lui soit transmis un rapport intermédiaire un an après le démarrage de la mission de la coordinatrice POLLEC ; que le délai correspond au 31 mars 2022 ; que le délai pour l'introduction du dossier était fixée au 30 avril 2022 ;

Considérant que le rapport intermédiaire devait être accompagné des pièces suivantes :

Pièces justificatives : Le rapport financier ; La déclaration de créance signée ; Les décision du Conseil communal validant la candidature POLLEC 2020 ; Les timesheets d'occupation de la coordinatrice Pollec pour la période couverte par le rapport annuel ; Les fiches de salaire ; Le contrat de travail.

Les livrables : Le fichier de rapportage atténuation (outil POLLEC) ; Le fichier de rapportage adaptation (outil Adapta ta commune) ; La preuve de chargement sur le site MyCovenant ; La charte de fonctionnement du comité de pilotage ; L'état des lieux de la politique énergétique locale (optionnel) ; Le Plan d'actions énergie durable et climat (PAEDC).

Considérant que le chargement de ce PAEDC sur le site MyCovenant requiert son approbation préalable par le Conseil communal ;

Considérant que les séances de formations organisées par la Région à l'utilisation des outils permettant la réalisation du PAEDC n'ont démarré qu'au début du mois de mai ; que dès lors la coordinatrice POLLEC n'a pas été en mesure d'aboutir à la version finale du PAEDC à l'échéance du 30 avril ; que la Région a accepté qu'une version intermédiaire lui soit transmise et que la preuve de chargement sur le site MyCovenant lui soit transmise ultérieurement ;

Vu la délibération du Collège du 25 avril 2022 approuvant la version intermédiaire du PAEDC et des annexes précitées et chargeant la coordinatrice POLLEC de le transmettre à la Région ainsi que les annexes demandées ;

Considérant que les formations ont eu lieu et que la coordinatrice POLLEC a pu mettre à jour les outils régionaux ; qu'elle a donc pu finaliser le PAEDC en fonction de l'adaptation des chiffres ; que cette adaptation a nécessité de relever les objectifs sectoriels : logement de 18 à 23 %, transport de 15 à 18 % afin d'atteindre l'objectif de réduction relatif de 47 % (55% en absolu) ;

Considérant que cette version finale doit être avalisée par le Collège et par le Conseil ; que la coordinatrice POLLEC a adapté la version intégrale et réalisé un résumé non technique en collaboration avec la coordinatrice POLLEC supra-communale ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contenu du rapport final du PAEDC, version intégrale et résumé non technique;

Article 2 : de charger la coordinatrice POLLEC d'introduire le rapport final et ses annexes sur la plateforme MyCovenant et auprès du Guichet des Pouvoirs locaux ;

Article 3 : de charger les services administratifs concernés du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions énergie durable climat (PAEDC).

(7) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES DIVISION 5, SECTION A ET NUMÉROS 164/2, 164/3 ET 169 R SISES RUE DE LA BERGERIE À SOREE - APPROBATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Considérant qu'il était envisagé de rénover le presbytère de Haltinne afin d'y aménager deux logements publics, mais que ce dernier a été vendu en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant la volonté du Collège communal de maintenir au minimum les deux logements publics prévus sur le territoire de la Commune de Gesves ;

Considérant que, en 2011, la Société Wallonne des Eaux a proposé à la Commune de Gesves d'acquérir les parcelles cadastrées division 5, section A et numéros 164/2 d'une superficie de 4m², 164/3 d'une superficie de 22m² et 169R d'une superficie de 1415m², situées rue de la Bergerie à Sorée et qu'il s'avère que ces terrains peuvent convenir pour ce projet ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux a remis un avis favorable quant à la vente de ces parcelles le 26 février 2021 ;

Considérant qu'il a été conclu que ces parcelles seraient estimées par le Comité d'Acquisition d'Immeubles et vendues au prix fixé par ledit Comité ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux a transmis l'estimation de la valeur vénale des parcelles considérées s'élevant à un montant de 7.000,00 € en date du 15 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 décidant entre autres d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées division 5, section A et numéros 164/2 d'une superficie de 4m², 164/3 d'une superficie de 22m² et 169R d'une superficie de 1415m², situées rue de la Bergerie à Sorée, et appartenant à la Société Wallonne des Eaux au prix de 7.000 € ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux souhaite ajouter deux conditions particulières à la vente, à savoir que la Commune n'exploite pas la prise d'eau présente et que la Société Wallonne des Eaux bénéficie d'un droit de préemption en cas de revente des parcelles par la Commune de Gesves ;

Vu la Circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 et plus particulièrement la section 3 fixant les modalités d'acquisitions d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 décidant entre autres de proposer au prochain Conseil communal d'approuver les conditions particulières de vente de la Société Wallonne des Eaux ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conditions particulières de vente de la Société Wallonne des Eaux, à savoir que la Commune n'exploite pas la prise d'eau présente et que la Société Wallonne des Eaux bénéficie d'un droit de préemption en cas de revente des parcelles par la Commune de Gesves ;

Article 2 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de représenter la Commune à la signature de l'acte authentique.

(8) CONVENTIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DES JEUNESSES - PST 2.3.10.1

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les projets jeunes ;

Considérant que la formalisation des projets passe par des moments de rencontre ;

Considérant le besoin exprimé par les jeunes de se retrouver pour discuter, passer des moments conviviaux et/ou construire des projets ;

Attendu que la Commune de Gesves est fort étendue et qu'il n'existe pas de moyen de transport collectif permettant aux jeunes de se rassembler dans un des villages de manière indépendante et sécurisée ;

Considérant que la Maison des Jeunes de Gesves dispose déjà de locaux situé au RTG4 dont la convention d'occupation a été approuvée par le Conseil communal du 26 mai 2021 ;

Considérant que d'autres lieux peuvent être mis à la disposition des jeunes, à savoir :

- une partie du Centre Récréatif de Sorée situé rue du Centre 23 à 5340 SOREE et cadastré division 5, section A et n°171 R à destination de la Maison des Jeunes de Sorée, représentée par Monsieur Dorian NICAISE ;
- les containers dès leur installation sur la parcelle communale cadastrée division 4, section D et n°172 H et située rue de l'Eglise à destination de la Maison des Jeunes de Faulx-Les Tombes, représentée par Monsieur Benjamin MAGERAT ;
- une partie du Centre Récréatif de Mozet situé rue des Deux Chênes 11 à 5340 MOZET et cadastré division 3, section B et n°67P2 à destination de la Maison des Jeunes de Mozet, représentée par Monsieur Hugo MARCIN ;

Considérant que ces occupations sont déjà effectives à l'exception de l'occupation des containers et qu'il y a dès lors lieu d'établir des conventions entre la Commune et les occupants ;

Considérant que chaque occupant recevra un plan ainsi qu'un état des lieux des locaux annexés à la convention régissant l'occupation des locaux qu'il peut utiliser ;

Considérant le projet de convention d'occupation proposé, à savoir :

" Convention d'occupation des locaux mis à la disposition de (nom de l'occupant)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de Gesves, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale, dont le siège est situé chaussée de Gramptinne 112 à 5340 GESVES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du (date de la séance du Conseil communal)

Et

D'autre part, nom de l'occupant, représenté(e) par nom des représentants, fonction des représentants, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage des locaux tels que repris sur le plan en annexe au sein du bâtiment (nom du bâtiment) situé (adresse du bâtiment) et cadastré (numéro parcellaire), à l'occupant, qui l'accepte.

Art. 2 – Loyers, charges et poubelles

Les locaux faisant l'objet de la présente convention sont mis à disposition à titre gratuit..

Les charges énergétiques et des eaux sont prises en charge par le propriétaire.

La gestion des déchets est prise en charge par les occupants y compris les coûts liés à l'enlèvement et au traitement des déchets.

Art. 3 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le jour de la signature de la présente convention et est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement d'année en année.

Art. 4 – Résiliation

Toute autre convention déjà établie entre les deux parties pour l'occupation des mêmes locaux est résiliée et remplacée, après signature de la présente, par cette nouvelle convention.

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée à l'autre partie.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 5 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des locaux visés par la présente convention, ni même de permettre, ne fût-ce qu'épisodiquement, son occupation par toute personne ou tout groupement étranger à l'occupant sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 6 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille et à le maintenir ainsi que les abords en parfait état de propreté et de salubrité.

Il signale au propriétaire toute anomalie et/ou dégradation qu'il constate.

Les dégradations ne résultant pas d'une faute de l'occupant sont prises en charge par le propriétaire.

Les dégradations dont l'occupant est reconnu responsable sont prises en charge par ce dernier.

Le propriétaire ne peut pas être tenu responsable en cas d'accident, de vol ou de dégradation.

Art. 7 – Entretien

Un état des lieux d'entrée est dressé dans le mois qui suit la signature de la présente convention en présence d'un membre de chaque partie.

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même

état au propriétaire, compte tenu de l'usure normale.

L'occupant sera tenu de procéder, à ses frais, aux réparations dites locatives.

Aucune modification ne pourra être apportée aux locaux et à leurs abords sans l'accord exprès et préalable, transmis par écrit par le propriétaire.

Les membres et/ou délégués du Collège communal auront le droit de faire procéder en tout temps, et au moins une fois par an, à l'inspection des lieux.

L'occupant déclare avoir reçu clés au début de l'occupation des locaux et s'engage à les remettre au propriétaire à la fin de l'occupation.

Fait en double exemplaire à Gesves, le dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire."

Considérant que les conventions proposées sont identiques pour tous les occupants, à l'exception de la date de mise à disposition des locaux, celle des containers prend cours le premier jour du mois suivant la livraison des containers, à savoir le 1er août 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 décidant entres autres de proposer au prochain Conseil communal d'approuver ces projets de conventions ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le présent projet de convention ;

Article 2 : de charger le Collège communal de la suite de la procédure.

(9) SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS - AMENDEMENT DU RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 26 JUIN 2019

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que le Conseil communal a adopté un Règlement d'octroi des subventions aux associations en date du 26 juin 2019;

Attendu que le Chapitre 6 du Règlement précité porte sur les pièces justificatives à transmettre par les associations en vue de la liquidation des subsides octroyés;

Considérant les souhaits émis par le Comité de sélection en date du 09 mai 2022 de demander des informations complémentaires aux associations lors de leur demande de subsides et de relever le plafond des subsides des associations ayant des membres âgés de moins de 25 ans ;

Considérant que les mesures liées au Covid ont été levées et que les activités développées par les associations reprennent un cours normal ;

Vu la nécessité de recevoir pour les associations bénéficiant d'un subside communal de 250 € : une description de trois activités organisées sur le territoire gesvois dont une ouverte au grand public et accessible gratuitement ;

Vu la nécessité de revoir le règlement pour les associations bénéficiant d'un subside communal supérieur à 250 € en leur demandant de nous fournir :

- Un rapport d'activités précisant les trois activités réalisées sur le territoire de la commune de Gesves dont au moins une ouverte au grand public et accessible gratuitement ;
- Une copie des pièces justifiant l'utilisation de la subvention. Ces justificatifs portent sur le fonctionnement de l'association. Ils sont composés de copies de factures, tickets de caisses, remboursements de frais divers, ... adressés à l'association et notamment de locations de salle, d'électricité, d'eau, de gaz, d'assurances, de matériel, d'entretien d'installations, d'achats d'équipements spécifiques, de cotisations et assimilées, de formation, ... (liste non limitative) couvrant au minimum

le montant du subside sollicité ;

Considérant que certaines associations ont de plus en plus de membres âgés de moins de 25 ans ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adapter comme suit le règlement :

o Chapitre 4: Calcul de la subvention

Art.6 §2

Pour les mouvements de jeunesse, les associations sportives ou culturelles disposant d'équipes de jeunes : outre le montant visé à l'alinéa 1er, 5 euros supplémentaires par membres de moins de 25 ans, avec un maximum total de 1750 euros;

o Chapitre 6: Pièces justificatives

Art.8

- l'ensemble des associations et des clubs gesvois doivent, pour recevoir le « subside aux associations », remettre pour le 31 janvier de chaque année, à partir de 2023, un rapport d'activité précisant les trois activités réalisées l'année précédente sur le territoire de la commune de Gesves dont au moins une ouverte au grand public et accessible gratuitement. Cette disposition ne s'applique pas l'année de création de l'association ou du club.

- les associations bénéficiant d'un subside supérieur à 250 € doivent remettre en outre pour le 31 janvier :

une copie des pièces justifiant l'utilisation de la subvention est demandée. Ces justificatifs portent sur le fonctionnement de l'association. Ils sont composés de copies de factures, tickets de caisses, remboursements de frais divers, ... adressés à l'association et notamment de locations de salle, d'électricité, d'eau, de gaz, d'assurances, de matériel, d'entretien d'installations, d'achats d'équipements spécifiques, de cotisations et assimilées, de formation, ... (liste non limitative) couvrant le montant du subside sollicité et ce pour chacun des trois événements mentionnés dans la demande de subside.

o Chapitre 7: Dispositions transitoires et finales

Chaque association subventionnée mettra en évidence dans sa communication relative aux événements qu'elle organise et dans ses courriers, invitations, affiches et publications, ... le blason de la commune et la mention « avec le soutien de la commune de Gesves ».

Article 2 : d'approuver le nouveau modèle de formulaire de demande de subside.

(10) LOGIS ANDENNAIS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 30 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à la SCRL Les Logis Andennais ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 relative à la désignation du représentant de la Commune de Gesves aux assemblées générales de la SCRL Les Logis andennais, à savoir Messieurs André BERNARD, Eddy BODART, Martin VAN AUDENRODE et Mesdames Nathalie PISTRIN et Michèle VISART;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la SCRL Les Logis Andennais se tiendra le 30 juin 2022 à 17h, rue des Noisetiers 28 à 5300 ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires :

1. Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs;

2. Rapport d'Activités & de Gestion 2021 du Conseil d'Administration;
3. Rapport de rémunération 2021;
4. Rapport 2021 du Commissaire-Réviseur;
5. Approbation des comptes annuels au 31-12-2021 - Affectation du résultat;
6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur pour la gestion au cours de l'exercice 2021;
7. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur des Organes de gestion;
8. Nomination d'un Commissaire-Réviseur (contrat de 3 ans) qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes annuels au 31-12-2021;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 30 juin 2022 de la SCRL Les Logis Andennais:

1. Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs;
2. Rapport d'Activités & de Gestion 2021 du Conseil d'Administration;
3. Rapport de rémunération 2021;
4. Rapport 2021 du Commissaire-Réviseur;
7. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur des Organes de gestion;
8. Nomination d'un Commissaire-Réviseur (contrat de 3 ans) qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à la SCRL précitée.

(11) MISE À JOUR DE LA CONVENTION "SUBSIDES DE FONCTIONNEMENT MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE"

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 d'adhérer à la Maison du Tourisme Condroz-Famenne (MTCF);

Vu la convention signée avec la MTCF en date du 23 janvier 2014 fixant le montant du subside communal annuel à 3.500 €;

Attendu que le montant du subside de fonctionnement annuel sollicité par la MTCF auprès des communes partenaires n'a jamais, en dépit de l'inflation, été indexé;

Considérant que, en plus des 3.500€ de subside de fonctionnement initiaux, les communes sont toujours intervenues pour couvrir les quotes-parts opérateurs des dossiers européens GAL et PWDR pour un montant annuel d'environ 2.500 €/commune;

Vu la décision du Bureau exécutif de la MTCF du 9 septembre 2019 d'entamer, dans le cadre de discussions budgétaires suite à l'adhésion de la commune d'Assesse, la réflexion sur une révision du montant des cotisations demandées aux communes partenaires;

Vu la décision du Bureau exécutif de la MTCF du 12 octobre 2020 de maintenir, en raison de la crise sanitaire, le montant du subside de fonctionnement à 3.500€ en 2021 (avec possibilité d'extension pour la fiche tourisme GAL de 1.200€/an si accordé par la Région wallonne) et de postposer l'augmentation des cotisations pour 2022 après discussion en CA et AG;

Vu le courrier du 6 mai 2021, transmis à l'ensemble des 7 communes informant de la volonté de changer le système de cotisation tout en précisant que la décision reviendrait au CA de la MTCF;

Vu la décision du Bureau exécutif de la MTCF du 31 mai 2021 de soumettre au CA et à l'AG, sur base des diverses réactions des communes, la proposition suivante:

- subside communal forfaitaire et annuel de 6.000€/commune plus indexation à évaluer chaque année
- possibilité de solliciter des compléments dans le cadre des nouvelles programmations européennes (10% GAL ou 20% PWDR selon l'enveloppe budgétaire totale);

Vu la décision du CA de la MTCF du 24 juin 2021 de valider l'augmentation du subside communal à un montant de 6.000€ et d'évoquer la question de l'indexation courant du premier semestre de chaque année;

Vu le projet de mise à jour de la convention avec la MTCF ci-dessous :

CONVENTION DE SUBSIDES

ENTRE

- a) D'une part, la Commune de Gesves sise Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves, ici représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE, en sa qualité de Bourgmestre et Madame Marie-Astrid HARDY en sa qualité Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

ET

- b) D'autre part, l'association sans but lucratif « Maison du Tourisme Condroz-Famenne », en abrégé « MTCF », dont le siège social est établi à Place Monseu, 23 - 5590 Ciney, ici représentée par Monsieur Alain COLLIN, en sa qualité de Président et Madame Julie RIESEN, en sa qualité de Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

L'ASBL MTCF a pour mission l'information et l'accueil des touristes, la mise en réseau des opérateurs touristiques, la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel, la création de produits touristiques, l'édition d'outils promotionnels, l'organisation de manifestations et événements, de circuits et itinéraires, le développement et la promotion de toute l'offre touristique dans les communes du ressort de la Maison du Tourisme.

Les actions détaillées de l'ASBL MTCF sont reprises chaque année dans un plan d'actions ainsi que dans un rapport d'activités.

Afin de mener à bien ces actions, en plus des subsides du Commissariat Général au Tourisme, les communes partenaires sont sollicitées chaque année pour un subside récurrent de fonctionnement fixé à 6.000€ avec une possibilité d'indexation de 2% par année uniquement sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2. Modalités et procédures financières

La MTCF transmettra à la commune de Gesves une déclaration de créance pour un montant de 6.000€ dans le courant du 1er trimestre de l'année civile. La Commune s'engage à honorer le paiement endéans les

60 jours ouvrables.

Ce subside est octroyé conformément aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes en vue de permettre à l'ASBL de fonctionner et mener à bien les actions programmées dans l'année de cours.

L'ASBL MTCF prend l'engagement ferme et irrévocable d'utiliser ce subside exclusivement aux fins telles que précisées à l'article 1 et autorise la Commune de Gesves à envoyer des représentants afin d'en contrôler l'emploi.

L'ASBL MTCF, afin de pouvoir justifier de l'utilisation conforme du subside octroyé, transmettra un exemplaire de ses comptes annuels ainsi que son rapport d'activités.

A défaut de respecter les engagements susvisés, l'ASBL MTCF sera tenue de rembourser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la sommation qui lui est adressée par la Commune de Gesves, l'intégralité du subside octroyé.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet au 01/01/2022 pour une durée indéterminée.

En cas de retrait de la Commune de Gesves de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne, la présente convention prendra automatiquement fin dès le 01 janvier de l'année suivante." ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 décidant:

Article 1 : de marquer un accord de principe sur la décision du Conseil d'administration de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne (MTCF) relative à:

- l'augmentation du subside annuel sollicité auprès de chaque commune partenaire à un montant de 6.000 € avec évaluation, chaque année, de la nécessité d'une indexation potentielle
- possibilité de solliciter des compléments dans le cadre des nouvelles programmations européennes (10% GAL ou 20% PWDR selon l'enveloppe budgétaire totale);

Article 2 : de soumettre le projet de mise à jour de la convention avec la MTCF au Conseil communal.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise à jour de la convention avec la Maison du Tourisme Condroz-Famenne tel que repris ci-dessus.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision à la Maison du Tourisme Condroz-Famenne.

(12) GESTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - CONSULTATION DES CITOYENS - PST

2.1.1.1

Vu la décision du Conseil communal du 26/01/2022 de charger le Collège communal de proposer au Conseil communal les modalités à mettre en place afin d'impliquer les citoyens dans l'analyse de ce dossier;

Vu la décision du Collège communal du 28/03/2022 décidant de proposer au Conseil communal les modalités à mettre en place afin d'impliquer les citoyens dans l'analyse du dossier "éclairage public" suite à l'interpellation citoyenne;

Vu la décision du Conseil communal du 27/04/2022 décidant de valider la procédure à mettre en place afin d'impliquer les citoyens dans l'analyse du dossier "éclairage public" suite à l'interpellation citoyenne;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022, décidant, entre autres d'organiser les matinées de rencontre des experts et des citoyens le samedi 03/09 et le samedi 19/11 à la salle de l'Entité ;

Par 10 oui et 7 abstentions (Messieurs Simon LACROIX, Eddy BODART, André BERNARD, Denis BALTHAZART et Joseph TOUSSAINT et Madame Mélanie WIAME, Conseillers communaux du groupe GEM, qui a peur de perdre l'adhésion des citoyens face à la longueur de la procédure et estime que l'article 2 de la décision proposée est trop restrictif. Ainsi que Monsieur José PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance des dates arrêtées par le Collège communal pour l'organisation des matinées de rencontre des experts et des citoyens, à savoir le samedi 03/09 et le samedi 19/11 à la salle de l'Entité;

Article 2 : de solliciter de chaque groupe politique et indépendants, un représentant qui assistera aux dites matinées de rencontres des experts et des citoyens (les coordonnées de représentants seront à transmettre au secrétariat).

(13) PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX - NOUVELLE IMPLANTATION SCOLAIRE À MOZET - MODIFICATION DU CSC : DATE D'OUVERTURE DES OFFRES - PST 2.3.3.1

Vu la décision du Conseil communal du 22/09/2021 à savoir:

Article 1: la délibération du Conseil communal du 25 août 2021 relative au Programme prioritaire des travaux - "Nouvelle implantation scolaire de Mozet" - Approbation des conditions et du mode de passation du marché (PST 2.3.3.1) est abrogée.

Article 2 : de marquer son accord sur le démarrage de la procédure en vue de réaliser les travaux relatifs à "La construction d'une extension en remplacement de locaux inadaptés: classes, salle de psychomotricité, sanitaires, bureau de direction/salle des professeurs" pour un montant respectant la norme financière fixée par la Fédération Wallonie Bruxelles, soit 1 078 000 euros TVA et services compris;

Article 3 : de solliciter les subventions du Service Général des Infrastructures Publics Subventionnées et du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées;

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges N° "20210825-Implantation scolaire" relatif au marché de "conception et de construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'Ecole de l'Envol" établi par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur. Les offres devront parvenir au pouvoir adjudicateur suivant la procédure prévue dans le cahier des charges au plus tard avant le lundi 21/03/2022 à 11h00 et l'ouverture des offres aura lieu le mardi 22/03/2022 à 10h00;

Article 5 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Article 6 : de demander au BEP de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;

Article 7 : d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 722/722-60 (projet 20200013) du budget extraordinaire 2021;

Article 8 : de financer ces travaux par la subvention PPT et le fonds des garanties exercice 2022 et pour la part communale par un emprunt à contracter.

Vu la décision du Conseil communal du 22/12/2021 de modifier le CSC de telle manière :

- de relever le plafond du projet à 1.025.000,00 € TTC hors frais de services;
- de définir la nouvelle date de remise des offres au 7 février 2022 à 14h00;
- d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'adapté par le BEP et transmis par lui ce 22 décembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 21/03/2022 à savoir:

Article 1: de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération;

Article 2: de déclarer l'offre de Cobelba irrégulière;

Article 3: en l'absence d'offre régulière, d'arrêter la procédure d'attribution pour le marché relatif au marché de " la conception et la construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'école de l'envol " établi par le BEP - Département Développement Territorial;

Article 4 : d'avertir le soumissionnaire susmentionné par écrit de présente décision.

Vu la délibération du Conseil communal du 22/05/2022 décidant, entre autres, d'approuver le cahier spécial des charges adapté N° "20210825-Implantation scolaire" relatif au marché de "conception et de construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'Ecole de l'Envol" établi par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur, l'ouverture des offres aura lieu le mardi 22/08/2022 moyennant l'ajout de la phrase suivante au CSC : « la mise en œuvre effective du marché devra être débutée dans le mois qui suit la notification du marché »;

Considérant qu'une demande est parvenue sur le Forum destiné à recueillir les questions liées au marché public proposé ; que cette question portait sur la possibilité de prolonger le délai de dépôt des offres de 4 semaines minimum étant donné la période de fermeture des acteurs du bâtiment pendant 3 semaines au mois de juillet ;

Considérant que le BEP propose de reporter la date d'ouverture des offres au 20 septembre 2022 à 16h00;

Considérant que ce délai complémentaire permettrait d'augmenter le nombre d'offres déposées et les chances de recevoir des offres complètes et régulières ;

Par 11 oui et 6 abstentions (Messieurs Simon LACROIX, Eddy BODART, André BERNARD, Denis BALTHAZART et Joseph TOUSSAINT et Madame Mélanie WIAME, Conseillers communaux du groupe GEM);

DECIDE

Article 1 : de définir le 20/09/2022 à 16h00 comme nouvelle date d'ouverture des offres reçues dans le cadre du marché public de "conception et de construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'Ecole de l'Envol" ;

Article 2 : de charger le BEP d'effectuer les mises à jour nécessaires sur la plate-forme officielle de diffusion du Cahier Spécial des Charges ;

Article 3 : d'informer le BEP de la présente décision.

Interpellation du Collège communal par le Conseil communal

Un Conseiller communal :

- Propose de créer un group de travail qui analyserait les avantages et les inconvénients à collaborer au niveau politique entre les différentes communes du Parc naturel Cœur de Condroz dans la mesure où la Région wallonne incite à la fusion des communes
- Souhaite savoir quelles mesures ont été mises en place pour les employés et ouvriers communaux lors des fortes chaleurs
- Souhaite savoir quelles dispositions vont être prises par le Collège communal lors du démontage suite à l'affichage de nombreuses concessions dans les cimetières, affichages entrepris il y a déjà plusieurs années
- Souhaite savoir si un feu d'artifice est prévu à l'occasion du 21 juillet

Le Bourgmestre répond :

- Il est prématuré de créer un groupe de réflexion sur la fusion des différentes communes partenaires du Parc naturel. Le Bep réalisera prochainement une analyse dans le cadre de la supracommunalité Namur capitale afin de savoir quelle est la taille optimale d'une commune et la distance optimale entre deux Communes pour avoir un maximum d'avantages lors de la fusion
- Lors des fortes chaleurs, l'horaire des ouvriers des espaces verts a été adapté. Une communication a été faite vis-à-vis du personnel. Les employés administratifs travaillant avec un horaire flottant, ils ont pu adapter leur horaire de façon spontanée
- Divers affichages de concessions seront réalisés dans le cadre de l'opération Eté solidaire. Le règlement de gestion des cimetières sera prochainement proposé au Conseil communal et pourra être transmis préalablement pour relecture

L'Echevin des festivités précise qu'il n'y aura pas de feu d'artifice lors du 21 juillet mais qu'il y aura un jeu de lumière projeté sur la façade du château de Haltinne.

Un Conseiller communal relaye la demande de riverains de la rue de Courrière d'installer des bacs à fleurs afin de créer des chicanes dans le but de réduire la vitesse excessive des automobilistes.

L'Echevine de la Mobilité et le Bourgmestre répondent que pour des raisons de sécurité lors d'accident, le SPW proscrit l'utilisation de ce type de dispositif. Une proposition d'installer des chicanes a déjà été soumise aux riverains mais ceux-ci avaient refusé l'installation. Si des riverains sont maintenant demandeurs de ce type d'aménagement, il est proposé que les riverains échangent leurs points de vue sur le sujet et reviennent vers le Collège communal avec des propositions concrètes

Un Conseiller communal souhaiterait savoir :

- ce qui sera mis en place à Haltinne au carrefour au niveau de l'église afin d'améliorer la sécurité
- Si un marquage au sol du panneau B17 (Changement de priorité) pourrait être installé à la route de Jausse

L'Echevine de la mobilité informe qu'une visite est programmée le 02/09/2022 avec l'Inspecteur sécurité routière et invite l'ensemble des citoyens ou des Conseillers communaux à utiliser l'adresse e-mail du Conseiller en Mobilité afin que les demandes puissent être analysées dès leur réception.

Un Conseiller communal souhaite souligner le travail remarquable de l'équipe des ouvriers pour leurs interventions auprès de la population lors des fortes pluies du week-end du 05/06/2022.

Un Conseiller communal souhaiterait savoir si, à l'instar de 4 autres communes wallonnes, il est envisagé d'interdire la consommation d'alcool sur les lieux de camps de jeunesse.

Le Bourgmestre répond que cette interdiction n'est pas à l'ordre du jour dans la mesure où aucun débordement et aucune nuisance n'ont jamais été observés à Gesves.

Interpellation du Collège communal par le public

Un citoyen rapporte que la grange du Chainois continue de se dégrader et risque de plus en plus de s'effondrer. Il souhaiterait connaître le prix qu'a coûté la procédure qui a été entreprise et qui selon lui n'a mené à rien.

Le Bourgmestre répond que les remarques, questions et inquiétudes ont été entendues mais qu'il n'a pas de réponse à apporter en séance.

À HUIS CLOS

- (1) **ÉCOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (6 P/S, AC) À PARTIR DU 19/05/2022 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/05/2022**
- (2) **ÉCOLES COMMUNALES - DÉSIGNATION D'UNE MAITRESSE DE PSYCHOMOTRICITÉ TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (16 P/S, EF) À PARTIR DU 27/05/2022 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE DÉFINITIF (CM) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/05/2022**
- (3) **ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - AUGMENTATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S, BL) À PARTIR DU 31/05/2022- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/05/2022**
- (4) **ÉCOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (12 P/S, GV) DU 07/06/2022 AU 30/06/2022 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07/06/2022**

- (5) ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DEMANDE DE CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES POUR DEUX ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS DU 29/08/2022 AU 27/08/2023 POUR 1/5 TEMPS (5 P/S)- ACA- DÉCISION
- (6) ÉCOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DEMANDE DE CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE (1/5 TEMPS SOIT 5 P/S) DU 28/08/2022 AU 27/08/2023 - DW - DÉCISION
- (7) ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE D'INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL À TEMPS PARTIEL (1/5 TEMPS SOIT 4 P/S) DU 29/08/2022 AU 28/04/2024 - JD - DÉCISION
- (8) ÉCOLE DE LA CROISSETTE - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE (AB)

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h12**

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET